

Hérouville-Saint-Clair, le lundi 6 octobre 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-045491

**Madame la Directrice  
du Centre de la Manche de l'ANDRA  
BP 807  
50 448 BEAUMONT-HAGUE CEDEX**

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Inspection n° INSSN-CAE-2014-0594 du 1<sup>er</sup> octobre 2014

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2014 au Centre de stockage de la Manche de l'ANDRA, sur le thème de la surveillance de l'impact du site sur son environnement.

Sans attendre le résultat des analyses qui seront pratiquées sur ces échantillons, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2014 a concerné la surveillance de l'impact du Centre de stockage de la Manche sur son environnement. Elle a consisté à prélever des échantillons dans les milieux suivants : effluents destinés à être rejetés au milieu naturel (« eaux à risques », eaux pluviales et de ruissellement), eaux souterraines dans et hors du site, eaux superficielles dans le ruisseau « les Roteures »<sup>1</sup>. Le geste technique du prélèvement a été effectué par des opérateurs de l'ANDRA, sous le contrôle des inspecteurs de l'ASN. Compte tenu du caractère inopiné de l'inspection, toutes les conditions n'ont pu être réunies pour obtenir des échantillons totalement conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2003<sup>2</sup> ; en particulier, les volumes d'effluents disponibles dans les préleveurs automatiques n'étaient pas suffisants pour réaliser la totalité des analyses. Pour recueillir ce volume, des échantillons ponctuels ont donc été prélevés dans les réseaux BDS<sup>3</sup> et CMG<sup>4</sup>, dont l'analyse donnera alors des résultats de type « rejet instantané ». Les résultats d'analyse ne pourront donc pas permettre d'examiner le respect des valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté du 10 janvier 2003, mais des comparaisons inter-laboratoires pourront être faites.

---

<sup>1</sup> Ces échantillons ont été prélevés en trois exemplaires : l'un destiné à un laboratoire désigné par l'ASN, le deuxième au laboratoire réalisant habituellement les analyses pour le compte de l'ANDRA et le troisième est conservé intact par l'ANDRA pour lever les doutes dans l'éventualité d'une discordance entre les deux séries de résultats.

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 10 janvier 2003 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à poursuivre les rejets d'effluents gazeux et liquides pour l'exploitation du centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche

<sup>3</sup> BDS : bac du séparatif – capacité située sur le réseau des effluents à risque, en amont immédiat du point de rejet. Il s'agit du point de prélèvement prévu par l'arrêté du 10 janvier 2003

<sup>4</sup> CMG : chambre de mesure globale – bac de contrôle situé sur le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement, en amont immédiat du point de rejet. Il s'agit du point de prélèvement prévu par l'arrêté du 10 janvier 2003

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour le prélèvement d'échantillons d'eau apparaît suffisante. Toutefois, l'exploitant devra tenir compte des observations et demandes formulées ci-dessous.



## **A Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Conditions de conservation des échantillons**

Le recueil des fiches d'exécution du centre détaille les instructions données aux agents de prélèvement pour accomplir leurs tâches. Ces instructions prévoient que certains échantillons soient conservés à l'abri de la lumière, à une température comprise entre +1°C et +5°C, lorsqu'il n'est pas possible de les analyser immédiatement. Cette pratique est conforme à l'état de l'art en matière de conservation des échantillons d'eau<sup>5</sup>.

Les inspecteurs ont relevé que des réfrigérateurs étaient utilisés à cette fin, des sondes permettant de connaître à chaque instant la température régnant à l'intérieur de ces réfrigérateurs. Cela ne suscite pas de commentaire particulier.

Les inspecteurs ont ainsi constaté que l'une des sondes affichait une température voisine de 0°C à leur arrivée dans le laboratoire. Une autre, qui affichait +4,9°C à leur arrivée, indiquait une température de +11°C à la fin de l'après-midi. Néanmoins, ce second cas est probablement attribuable à une mauvaise manœuvre et vos représentants ont immédiatement transféré le contenu dans un réfrigérateur respectant les conditions de conservation, ceci en présence des inspecteurs.

**Je vous demande de veiller au respect des conditions de conservation des échantillons d'eau entreposés dans l'attente de leur analyse.**

## **B Compléments d'information**

### **B.1 Communication des résultats d'analyses pratiquées sur les échantillons**

Vos représentants ont procédé, sous le contrôle des inspecteurs de l'ASN, à des prélèvements d'échantillons aux points de contrôle suivants :

- prélèvement d'effluents à risques au niveau du BDS ;
- prélèvement d'eaux pluviales et de ruissellement au niveau de la CMG ;
- prélèvement d'eaux souterraines aux niveaux des puits de contrôle PO120 et PO113 ;
- prélèvement d'eau de surface aux niveaux des points R1 et R1-10 du ruisseau « les Roteurs ».

**Je vous demande de transmettre à l'ASN (division de Caen et direction de l'environnement et des situations d'urgence) les résultats des analyses pratiquées sur ces échantillons. Cette transmission devra être effectuée dès réception des rapports de mesure et au besoin de manière fractionnée, notamment si des résultats semblent anormaux.**

## **C Observations**

---

<sup>5</sup> Norme NF EN ISO 5667-3 – « Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Conservation et manipulation des échantillons d'eau »

## **C.1 Adaptation du matériel aux substances recherchées**

La recherche de certaines substances exige des précautions particulières de conditionnement au moment du prélèvement. En particulier, les échantillons collectés en vue de rechercher le tritium ne doivent pas être exposés à l'air durant la période de conservation jusqu'à l'analyse et doivent donc être conservés dans des flacons hermétiquement fermés et purgés d'air (norme NF ISO 9698).

Les inspecteurs ont observé que les agents de prélèvement utilisaient des flacons de 2 litres pour conditionner des échantillons de 1 litre, ce qui laisse un volume d'air significatif dans le contenant.

Vos représentants ont expliqué que les volumes d'échantillons réclamés par les inspecteurs étaient différents de ceux collectés habituellement. L'inspection étant inopinée, les agents de prélèvement ne disposaient pas des équipements adéquats et se sont appliqués à répondre aux demandes des inspecteurs avec les moyens dont ils disposaient alors. Vos représentants ont indiqué qu'en temps ordinaire, les conditions de prélèvement réclamées par les normes de référence sont respectées. Ils ont néanmoins ajouté qu'indépendamment de l'inspection, une démarche était déjà en cours pour fournir aux opérateurs des flaconnages mieux adaptés.

Les inspecteurs ont donc suggéré de recenser l'ensemble des exigences prévues dans les normes de référence et d'en tenir compte lors du choix de ces nouveaux flaconnages.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de division,**

signé par,

**Guillaume BOUYT**